

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 118 vom 25. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___118)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 118 du 25 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 118 del 25 gennaio 2021

## Regeste

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, MONNAIE DU PAYS, CONCLUSIONS, ASSOCIATION, DÉCISION{DROIT PRIVÉ} | 41 CO, 84 CO, 3 CPC, 155 LDIP

## Erwägungen

### E. 1

Éléments confirmant la coalition des équipes et leur interdépendance A. Habillement des athlètes L'annexe 1 ci-jointe démontre que sur deux athlètes, de deux équipes différentes, sont apposés les sponsors des deux équipes. Ainsi l'athlète G.\_\_\_\_\_, de l'équipe O.\_\_\_\_\_, porte sur son habillement le sponsor de l'athlète Q.\_\_\_\_\_, et inversement. De même, sur l'annexe 4 on constate que les athlètes de O.\_\_\_\_\_ portent sur leur cuissard le nom de J.\_\_\_\_\_, ce qui est de nature à démontrer la liaison économique entre les deux équipes, leurs sponsors étant communs. B. Matériel commun, structures logistiques communes L'annexe 2 ci-jointe démontre que les deux équipes utilisent les mêmes structures logistiques, le même personnel technique, le même matériel, par conséquent, force est de constater une interaction entre les deux équipes. Le rapport entre elles est quotidien, et elles sont dépendantes l'une de l'autre. En effet, les équipes n'utilisent qu'un seul camion logistique pour les deux, celui-ci portant sur une face le nom de l'équipe J.\_\_\_\_\_ et sur l'autre le nom de l'équipe O.\_\_\_\_\_. C. Site Internet commun L'annexe 3 ci-jointe démontre que le site internet est commun aux deux équipes, la page d'accueil rappelant le concept 2 en 1 et proposant au visiteur un accès soit à l'une soit à l'autre équipe. La photo choisie, mettant en valeur la complicité des leaders de chacune des équipes, peut être considérée comme une illustration de l'entente existante. On constate également que l'adresse de contact est identique pour les deux.

### E. 2

Éléments confirmant l'entente sportive des équipes A. Engagement des équipes Sur l'annexe 5, on constate que le siège social des deux équipes est identique, avec les mêmes coordonnées, ce qui est plutôt troublant pour deux équipes censées être concurrentes. Ainsi les bulletins d'engagement pour une épreuve sont envoyés exactement au même endroit pour l'une et l'autre. De plus, force est de constater que la correspondance des équipes vers les organisateurs est toujours identique, mot pour mot, et envoyées en même temps. B. Présentation officielle des leaders des deux équipes L'annexe 6 ci-jointe montre que les deux leaders des équipes (G.\_\_\_\_\_ pour O.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ pour J.\_\_\_\_\_) ont été présentées lors du dîner officiel d'ouverture de la Coupe du Monde Femme I.\_\_\_\_\_ [...], par le même directeur sportif, énonçant devant une assemblée de témoins qu'ils avaient la chance d'avoir une grande sprinteuse (G.\_\_\_\_\_) et une grande championne (Q.\_\_\_\_\_) en bonne condition physique pour espérer gagner. Il est pour le moins surprenant de voir dans [...], lors d'une présentation officielle, un team manager

d'une équipe présenter le leader d'une autre équipe et vanter ouvertement ses qualités ? C. Briefing d'avant course L'annexe 7 ci-jointe est une photographie du briefing d'avant course lors de la Coupe du Monde de F.\_\_\_\_\_, dont T.\_\_\_\_\_ a été le témoin. Celui-ci a été fait par un seul directeur sportif pour 12 athlètes (6 athlètes de J.\_\_\_\_\_ et 6 athlètes de O.\_\_\_\_\_). Ceci constitue un élément important démontrant une entente sportive entre ces deux équipes, puisque cela signifie que les instructions de course sont communes d'une équipe à l'autre. Alors qu'elles devraient être totalement indépendantes. D. Rapport du commissaire L'annexe 8 ci-jointe est le constat fait par le président du Jury dans son rapport de course, confirmant l'existence d'une entente visible entre ces deux équipes et corroborant les éléments énoncés ci-dessus.

### E. 3

Refus des équipes à faire participer leurs athlètes au [...] Les faits énoncés dans les parties 1 et 2 ont justifié, en respect de l'équité sportive, le refus de départ des deux équipes simultanément aux deux [...] [...] (WE 1.2) des 29 et 30 mars 2008. Néanmoins, afin de ne pas pénaliser les athlètes, et étant donné que les épreuves permettaient la formation d'équipes mixtes de par leurs classes (1.2), le président du collège des commissaires a proposé de faire participer les athlètes en équipe mixte sur les deux jours. L'annexe 9 ci-jointe démontre que les équipes n'ont volontairement pas laissé participer leurs athlètes à la course. En revanche, comme le prouve l'annexe 10 ci-jointe, l'équipe se contredit sur les motifs de refus de participation commune, en acceptant finalement de participer en équipe mixte lors du [...] (WE 1.2). Dans l'attente des justifications de l'équipe quant à ces accusations, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs. (...) " 22. M.\_\_\_\_\_, avec l'équipe nationale lituanienne, a pris part au [...] (FRA). Du 22 au 24 mai 2008, l'équipe mixte "O.\_\_\_\_\_-[...] ", sous la direction sportive de L.\_\_\_\_\_, a participé au [...], avec les athlètes de J.\_\_\_\_\_ Q.\_\_\_\_\_ et [...], et les athlètes de O.\_\_\_\_\_ [...], G.\_\_\_\_\_, [...] et [...]. Par courrier du 23 mai 2008, le conseil italien de J.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne : "(...) Au nom et pour le compte de J.\_\_\_\_\_, qui nous lit en copie, je réponds à la lettre du 16.05.2008 reçue par votre intermédiaire. Nous prenons tout d'abord acte que l'I.\_\_\_\_\_ reconnaît avoir agi en total mépris de ses règlements, en adoptant une mesure qui a compris l'activité de deux équipes dans leur totalité, sans les avoir jamais entendues. Seulement maintenant, presque deux mois après l'adoption de la mesure en question, l'I.\_\_\_\_\_ demande des explications, lorsque désormais la saison des compétitions est pour ainsi dire complètement compromise et lorsque la mesure illégitime objet de la contestation a déjà produit d'importants préjudices, sans doute irréparables. Mais affrontons un par un les différents points contenus dans la lettre à laquelle je réponds par les présentes. Pour plus de facilité, je suivrai le même ordre que celui qui a été suivi par l'I.\_\_\_\_\_. 1) Sur les éléments qui confirmeraient la « coalition des deux équipes » A. Habillement des athlètes Il n'existe à ma connaissance aucune règle qui interdit d'avoir des sponsors en commun ou d'où il résulterait qu'avoir un sponsor en commun sous-entend avoir une conduite antisportive. Dans le [...] professionnel, même masculin, comme dans beaucoup d'autres sports, il y a des sponsors qui soutiennent des équipes différentes sans que cela n'ait jamais entraîné la disqualification d'aucune d'entre elles. Je ne vois pas comment l'on peut concevoir cela comme une conduite antisportive. Conscient que la ressemblance de l'habillement (réd. : d')après course pourrait créer une confusion, le Président de J.\_\_\_\_\_, a expressément demandé à S.\_\_\_\_\_, responsable du secteur technique du [...] féminin de la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne, si ce n'était pas mieux de modifier la

couleur de l'habillement de l'équipe J.\_\_\_\_\_. La réponse a été négative. En outre, comme cela a déjà été indiqué dans la précédente correspondance, la constitution de l'équipe O.\_\_\_\_\_ (sic) naît d'une initiative décidée avec la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne afin de promouvoir le cyclisme féminin en donnant la possibilité à de jeunes athlètes de participer à des compétitions internationales et de Coupe du Monde. Les responsables de J.\_\_\_\_\_, en accord, je le répète, avec la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne, ont engagé d'autres sponsors de premier ordre, comme [...] et [...], ainsi que d'autres personnes passionnées de cyclisme et qui ont adhéré avec enthousiasme à l'initiative, afin de constituer une autre équipe qui puisse offrir une possibilité pour les jeunes espoirs italiennes de participer à des courses de première catégorie. Principalement pour des raisons économiques, la nouvelle équipe aurait partiellement profité de la logistique de J.\_\_\_\_\_. La présence de sponsors communs sur l'habillement provient de cette situation. Si les responsables de J.\_\_\_\_\_ avaient, du reste, eu les intentions frauduleuses qui leur ont été offensivement attribuées, ils n'auraient jamais fait apparaître ces sponsors sur les uniformes des athlètes des deux équipes, que ce soient ceux de course ou d'après course, devant plutôt cacher le fait d'avoir constitué deux équipes qui, en réalité, correspondaient à une seule formation. En réalité, tout a été fait au grand jour, en accord avec la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne, comme cela est confirmé dans la lettre du 1 er avril 2008 que le Président de la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne a envoyée à l'I.\_\_\_\_\_. Du reste, le maillot de course de J.\_\_\_\_\_ porte, aussi, dans une bande blanche latérale, (réd. : le sponsoring) de O.\_\_\_\_\_. Ce maillot a été envoyé à l'I.\_\_\_\_\_ qui n'a rien trouvé à redire. Tout ce qui vient d'être indiqué vaut également pour réfuter ce que l'I.\_\_\_\_\_ voudrait démontrer avec l'annexe 4 de sa lettre à laquelle je réponds par les présentes, qui souligne que les noms des sponsors de J.\_\_\_\_\_ sont présents sur les shorts de l'équipe O.\_\_\_\_\_. Je répète, il n'existe pas de règle qui empêche (réd. : les) sponsors de sponsoriser plusieurs équipes, ni qui interdise aux équipes d'avoir des sponsors partiellement identiques. L'initiative économique est libre et toute personne juridique est libre de sponsoriser et de se faire sponsoriser par qui elle préfère. Il faut, par ailleurs, souligner que, même dans le [...] professionnel masculin, les [...] des athlètes portent des (réd. : noms de sponsors communs) et personne, pour quelque raison que ce soit, n'a jamais imaginé disqualifier une équipe. Pour donner un exemple provenant d'un autre sport, dans le championnat de football, beaucoup d'équipes ont un (réd. : nom de sponsor) [...] (imprimé) sur les shorts et les maillots, sans que personne n'ait jamais imaginé que cela puisse être l'indice d'un comportement antisportif. B. Matériel prétendument commun, structures logistiques prétendument communes J.\_\_\_\_\_ utilise des [...] [...]. Puisque la constitution de O.\_\_\_\_\_ naît comme cela a été dit, d'un accord entre la Fédération R.\_\_\_\_\_ italienne et les responsables de J.\_\_\_\_\_, ces derniers ont demandé et obtenu que [...] fournisse également les [...] à O.\_\_\_\_\_. Il semble vraiment absurde de devoir souligner qu'une équipe peut utiliser les [...] qui lui plaisent le plus. Il semble vraiment absurde de devoir souligner qu'il est courant dans le cyclisme, aussi bien masculin que féminin, que des équipes différentes disposent de [...] de la même marque. Les deux premières photos de l'annexe 2 ne démontrent par conséquent absolument rien. Venons-en à la troisième photo de l'annexe 2, c'est-à-dire à la camionnette utilisée par les deux équipes en question, qui reporte d'un côté les sponsors de la soussignée J.\_\_\_\_\_ et de l'autre ceux de O.\_\_\_\_\_. Les raisons pour lesquelles O.\_\_\_\_\_ a été constituée ont déjà été exposées et nous éviterons de le répéter. Pour des raisons économiques, c'est-à-dire en raison de ressources économiques insuffisantes pour pouvoir doubler les structures, cette

équipe utilise une partie de la structure logistique de J. \_\_\_\_\_ . Tout en ayant trouvé des sponsors qui ont mis des ressources à disposition pour créer la nouvelle équipe O. \_\_\_\_\_ , outre les passionnés qui ont pris en charge la nouvelle équipe, les fonds n'ont pas été suffisants pour acheter deux camionnettes. Il a donc été décidé de transporter les équipements des deux équipes dans le même véhicule. Si l'I. \_\_\_\_\_ met à disposition des ressources suffisantes pour acheter une autre camionnette et prend en charge tous les autres frais en découlant, on pourra agir différemment. Vouloir déduire une conduite antisportive du fait que deux équipes disposent, pour économiser, d'un seul véhicule pour transporter les équipements, est une simple conjecture non seulement faible mais également absurde. S'ils avaient eu les intentions frauduleuses qu'on leur prête, les responsables des deux équipes auraient été aussi prudents en utilisant le même véhicule avec d'un côté les sponsors de l'une et de l'autre côté ceux de l'autre ? Bien sûr que non. Je le répète, tout s'est fait dans la transparence, en réalisant un projet déclaré et décidé avec la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne afin de promouvoir la formation de jeunes athlètes italiennes. Ce même discours vaut aussi pour le personnel technique, c'est-à-dire les mécaniciens. Il n'y a pas assez de ressources pour doubler le personnel. Doubler le personnel signifierait doubler les coûts, ce qui serait insoutenable. C. Site internet prétendument commun Ce n'est pas vrai que le site internet est en commun. Seule la première page est commune. De cette page, on accède aux sites des deux différentes équipes. Ceci est démontré par l'annexe 3 citées par l'I. \_\_\_\_\_. On y lit, sur les côtés droit et gauche, le mot ENTREZ . En cliquant sur ENTREZ écrit à gauche, on accède au site de la J. \_\_\_\_\_ , tandis que si l'on clique sur le côté droit, on entre dans le site de la O. \_\_\_\_\_. Il a déjà été indiqué plus haut que le projet de constituer une nouvelle équipe pour la promotion de jeunes athlètes italiennes est le résultat d'un accord entre les responsables de la J. \_\_\_\_\_ et la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne. Pour rendre l'unicité du projet plus concret, il a été créé un site spécial structuré comme indiqué plus haut. C'est une simple conjecture de dire que la photo démontre une complicité entre les deux athlètes. J. \_\_\_\_\_ s'est séparée, non sans regret, de l'athlète G. \_\_\_\_\_ afin de permettre à la nouvelle O. \_\_\_\_\_ d'avoir un score suffisant pour pouvoir être inscrite dans les compétitions internationales et de Coupe du Monde. 2) Sur les éléments qui confirmeraient l'entente sportive entre les deux équipes A. Prétendu engagement commun des deux équipes Ce n'est pas vrai que le siège des deux équipes est le même. (...) le document produit par l'I. \_\_\_\_\_ (réd. : démontre) le contraire. On y lit que J. \_\_\_\_\_ a son siège à [...] et que O. \_\_\_\_\_ a son siège à [...], dans des villes, par conséquent, différentes. C'est vrai que les deux équipes ont les mêmes numéros de téléphone et de fax, car c'est la même secrétaire qui s'occupe des deux équipes. Ceci, afin de faire des économies. C'est vrai que les inscriptions aux courses sont effectuées par la même secrétaire. C'est vrai que la correspondance est, si ce n'est identique, tout au moins similaire, à partir du moment où, je le répète, la partie logistique est gérée par la même secrétaire. Je ne vois pas quel lien existe entre avoir une même secrétaire et vouloir altérer le résultat de compétitions sportives. Je ne vois pas ce qui peut en découler comme infraction. La secrétaire de J. \_\_\_\_\_ fait également office de secrétaire pour O. \_\_\_\_\_ . La structure financière et administrative de O. \_\_\_\_\_ est, au contraire, totalement indépendante. Du reste, comme on le dira, l'I. \_\_\_\_\_ n'est pas capable et ne peut reprocher aucune conduite antisportive qui aurait altéré les résultats même d'une seule compétition, à partir du moment où cela ne s'est jamais produit. Seule une circonstance similaire pourrait justifier les mesures anormales prises par l'I. \_\_\_\_\_ et objet de contestation. B. Prétendue présentation officielle des leaders des deux équipes Ce reproche

est particulièrement odieux car T. \_\_\_\_\_ qui a effectué le signalement à l'I. \_\_\_\_\_ était présent et sait très bien comment les faits se sont réellement passés. La photo en considération (annexe 6 de la lettre de l'I. \_\_\_\_\_) se réfère à la soirée du 23.03.2008, la veille du [...]. Pendant la soirée de gala ayant pour objet de présenter l'importante manifestation sportive qui se serait déroulée le lendemain, les athlètes des équipes J. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ étaient en train de dîner dans la pièce à côté. A 23 heures, l'organisateur de l'événement, [...] s'est rendu dans la pièce où les athlètes des deux équipes citées plus haut étaient en train de dîner. Il a expressément demandé si les athlètes Q. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, qui étaient respectivement classées première et troisième à la dernière édition du Championnat du Monde de [...], et l'ex-athlète Z. \_\_\_\_\_, qui avait elle aussi obtenu d'importants résultats lors de sa carrière en compétition, pouvaient venir dans la pièce à côté pour être présentées aux participants. Ce n'est donc pas vrai que Z. \_\_\_\_\_, en sa qualité de directrice sportive unique, a présenté les leaders des deux équipes en parlant d'elles comme si elles faisaient partie de la même équipe. Sa présence, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, était due à la demande précise de l'organisateur qui voulait la présenter au public pour les importants résultats sportifs qu'elle avait obtenus dans le passé. De même, la présence des athlètes Q. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ lors des mêmes circonstances, avait été expressément demandée par l'organisateur de la compétition, car ces dernières s'étaient classées première et troisième à la dernière édition du Championnat du Monde, et il était heureux de les présenter aux participants. Changer la réalité des faits en affirmant fallacieusement que Z. \_\_\_\_\_ aurait présenté les deux athlètes comme si elle était le directeur sportif des deux est incorrect et inacceptable. Ce qui vient d'être exposé pourra être confirmé par [...] lui-même. Z. \_\_\_\_\_ est directeur sportif de la J. \_\_\_\_\_. Le directeur sportif de la O. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_, était présent dans la pièce où les athlètes étaient en train de dîner. Ce dernier ne pouvant vanter aucun parcours de compétition particulier, l'organisateur de l'événement, [...], ne lui a pas demandé de se présenter au public avec les athlètes citées plus haut, Q. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, et l'ex-athlète Z. \_\_\_\_\_. Je pense qu'un organisateur peut faire monter qui il veut sur la scène et que cela ne constitue pas une infraction sportive. C. Prétendu briefing d'avant course T. \_\_\_\_\_, s'improvisant détective privé, a ensuite confondu un simple petit déjeuner (réd. : avec) un briefing technique. La photo utilisée montre une partie des athlètes des deux équipes pendant qu'elles prennent leur petit déjeuner avant la course. Les voyages desdites athlètes étant organisés par la même secrétaire, ces dernières sont souvent amenées à voyager ensemble et à dormir dans les mêmes hôtels. La veille au soir aussi, les athlètes avaient dîné ensemble. Les athlètes des deux équipes en question se connaissent pour se déplacer parfois ensemble dans les différents voyages. C'est pour cette raison que, après avoir quitté leurs chambres et s'être rencontrées, elles ont pris leur petit déjeuner ensemble. Z. \_\_\_\_\_ n'a donné aucune instruction technique de conduite de course. La course et ses résultats le confirment. Après les 40 premiers km, les athlètes de O. \_\_\_\_\_ avaient déjà accumulé un retard important par rapport aux meilleures et l'équipe s'était, de fait, désagrégée. Il n'y a eu aucune collaboration entre les athlètes des deux équipes en course. Il n'y a eu aucune collaboration, même pas avec les directeurs sportifs des équipes respectives et les athlètes de l'équipe adverse. Ceci est, je le répète, confirmé par les résultats et pourra être confirmé par tous ceux qui ont assisté aux compétitions. Du reste, T. \_\_\_\_\_ ne dit pas avoir entendu quelque chose, se limitant à affirmer avoir vu les athlètes des deux équipes prendre leur petit déjeuner ensemble. En d'autres termes, T. \_\_\_\_\_ n'a jamais entendu ce que les athlètes se sont dit pendant le petit-déjeuner, mais a simplement vu que

ces dernières prenaient leur petit déjeuner ensemble. Comment donc peut-il soutenir avec autant d'assurance qu'il s'agissait d'un briefing d'avant course ? D. Rapport des commissaires Le rapport des commissaires en question reprend certains des points déjà examinés plus haut et largement réfutés. On ne trouve rien dans ce rapport qui se réfère à une conduite tenue pendant la compétition par les athlètes appartenant aux deux équipes. Je le répète, dans la course objet de la contestation, qui est également l'unique course internationale à laquelle les deux équipes ont toutes les deux pris part ensemble, il n'y a eu aucune collaboration entre les membres de ces dernières, ni aucune conduite qui aurait influencé le déroulement régulier de la course. E. Refus des équipes de faire participer les athlètes au [...] Le refus de faire participer les deux équipes en même temps [...] est illégal. J. \_\_\_\_\_ n'entend donc pas accepter la solution de repli proposée par l'I. \_\_\_\_\_ de créer une équipe mixte formée des membres des deux équipes en question et a l'intention d'exercer son droit le plus total à faire participer ses athlètes à toutes les compétitions internationales. L'I. \_\_\_\_\_ a pénalisé les athlètes, pas J. \_\_\_\_\_ . J. \_\_\_\_\_ a décidé de faire participer ses athlètes dans une équipe mixte dans le dernier [...] car ceci était prévu et autorisé par les règlements. Nous n'estimons donc pas devoir fournir d'autres explications à ce sujet. Il est, en tout état de cause, incroyable qu'après avoir injustement pénalisé d'une main inique et lourde deux équipes, l'I. \_\_\_\_\_ critique la participation de ces dernières dans une formation mixte dans une seule course. Sur les préjudices J. \_\_\_\_\_ est en train de rémunérer les athlètes sans que ces dernières ne participent à des courses. Les sponsors demandent des dommages-intérêts importants. Toute la saison est désormais compromise. La situation financière est devenue désormais insoutenable. Pour cette raison, mais avant encore par respect envers les athlètes, J. \_\_\_\_\_ enverra dans les prochains jours aux membres de l'équipe la lettre ci-jointe dans laquelle elle indique qu'elle entend résilier la relation contractuelle, les laissant libres de se transférer dans d'autres équipes. Solutions possibles J. \_\_\_\_\_ est disposée à accepter toutes les mesures que l'I. \_\_\_\_\_ voudra bien prendre pour garantir que le déroulement des compétitions sportives intervienne dans le respect du sport et de la correction. A titre d'exemple, l'équipe concernée est disposée à inviter un commissaire dans la voiture de son directeur sportif pour toutes les compétitions. Si des raisons d'opportunité l'exigent selon les dires de l'I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ est ouverte à convenir des modifications à apporter à l'habillement des athlètes. J. \_\_\_\_\_ n'a, cependant, pas l'intention de renoncer à demander des dommages-intérêts pour les préjudices que les faits en question ont provoqués. (...) Le 19 juin 2008, le président de la défenderesse a notamment écrit ce qui suit à la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne : "(...) je réitère la teneur de mon courrier du 7 avril dernier et je vous confirme que par application de l'article 1.2.081, les deux équipes en question ne peuvent pas concourir ensemble sur les courses féminines I. \_\_\_\_\_, hormis les épreuves individuelles. De plus, il est ici rappelé que pour ne pas pénaliser les athlètes des deux équipes, la possibilité de reconsidérer leur composition, même en dehors de la période de transfert, leur a été proposée mais les équipes l'ont rejetée. (...) Il est ici précisé que l'enregistrement des deux équipes aurait pu, en fonction de l'article 2.18.005, être retiré par l'I. \_\_\_\_\_ aux deux équipes féminines. Néanmoins, pour protéger l'intérêt des athlètes, l'I. \_\_\_\_\_ considère que les événements de cette année constituent un avertissement (...)." Il n'est pas établi que les courriers de la défenderesse des 28 mars, 7 avril et 19 juin 2008 ait fait l'objet d'une procédure de recours intentée par les deux demanderesses. 23. J. \_\_\_\_\_ a participé à la compétition [...] (ESP) du 12 juin 2008. Du 17 au 22 juin 2008, une équipe mixte "[...] / O. \_\_\_\_\_", sous la direction sportive de

L. \_\_\_\_\_, a participé à la [...] (BEL/FRA). Cette équipe comprenait les athlètes de J. \_\_\_\_\_ [...], [...], [...] et M. \_\_\_\_\_, ainsi que l'athlète de O. \_\_\_\_\_ [...]. [...] a pris part à une compétition de [...] le 22 juin 2008, sous les couleurs de son équipe J. \_\_\_\_\_.

Les athlètes de J. \_\_\_\_\_ [...] et M. \_\_\_\_\_, ainsi que les athlètes de O. \_\_\_\_\_ [...] et [...], ont participé au championnat national lituanien, comprenant une [...] le 27 juin 2008, remportée par H. \_\_\_\_\_, et une [...] le 28 juin 2008. Au mois de juin 2008, les demanderesses ont libéré leurs athlètes afin qu'elles puissent poursuivre leur saison dans d'autres équipes. Les athlètes de J. \_\_\_\_\_ [...], Q. \_\_\_\_\_ et [...], ainsi que les athlètes de O. \_\_\_\_\_ [...] et [...], ont pris part au championnat [...] des moins de 23 ans des 3 et 5 juillet 2008, sous les couleurs de leur équipe nationale respective.

24. O. \_\_\_\_\_ a participé au [...], du 5 au 13 juillet 2008 pour des raisons contractuelles, cette course étant la plus importante pour le sponsor principal qui avait accepté de participer au projet de cette équipe. Cela a empêché J. \_\_\_\_\_ d'y prendre part. Cette épreuve étant le point culminant de la saison pour les athlètes et sponsors italiens, et afin de garder ses chances en équipe nationale, Q. \_\_\_\_\_ a quitté l'équipe pour y prendre part sous les couleurs d'une autre équipe. Ayant perdu sa leader, l'équipe de J. \_\_\_\_\_ s'est alors désagrégée. Le 19 juillet 2008, une équipe mixte "[...] / O. \_\_\_\_\_", sous la direction sportive de Z. \_\_\_\_\_, a participé au "[...]" (ITA). Cette équipe comprenait les athlètes de J. \_\_\_\_\_ [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] et M. \_\_\_\_\_, ainsi que les athlètes de O. \_\_\_\_\_ [...] et G. \_\_\_\_\_.

Du 22 au 27 juillet 2008, J. \_\_\_\_\_ a participé à la course internationale de [...] (DE).

25. K. \_\_\_\_\_ a sélectionné les athlètes pour les Jeux Olympiques de Pékin, qui se sont déroulés du 8 au 24 août 2008 ; ses choix ont été avalisés par le Comité olympique lituanien. H. \_\_\_\_\_ a été sélectionnée sans qu'elle, ni les deux autres sélectionnées, aient réalisé les objectifs de qualification fixés par leur fédération. M. \_\_\_\_\_ n'a quant à elle pas été sélectionnée, faute de résultats significatifs. Elle a été pénalisée par rapport à ses concurrentes, sa saison comprenant beaucoup moins d'épreuves, qui étaient en outre moins importantes dès lors qu'elle avait participé aux activités de son équipe nationale, au budget limité.

26. Le 9 août 2008, O. \_\_\_\_\_ a participé à la [...]. Les équipes des deux demanderesses ont pris part au [...], organisé le 26 août 2008 par la fédération française de [...]. J. \_\_\_\_\_ a pris part au [...] (FRA) du 9 au 13 septembre 2008, et au [...] (ITA) du 16 au 21 septembre 2008.

27. J. \_\_\_\_\_ a eu des frais de leasing de 8'204.48 € pour la saison 2008, pour une [...], selon sept factures établies les 5 et 13 mars, 14 avril, 15 mai, 14 juin, 15 juillet et 15 août 2008. Elle a en outre eu divers frais de location facturés mensuellement, pour deux véhicules aux mois de janvier et février 2008, puis pour trois véhicules du mois de mars (deux factures) au mois de septembre 2008, pour un montant total de 17'029.68 €. Des publicités ont été affichées sur ces véhicules, pour un coût de 2'040 €. Le 21 juin 2008, [...] a donné quittance à J. \_\_\_\_\_ du paiement d'un montant de 6'394.50 €, à titre de loyer pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, pour une unité immobilière où étaient logées des athlètes. J. \_\_\_\_\_ a reçu diverses factures liées à ce logement : - le 11 février 2008, pour le gaz consommé du 20 novembre 2007 au 9 février 2008 (632.55 €), - le 6 mars 2008 pour l'électricité des mois de février et mars 2008 (151.89 €), - le 4 avril 2008 pour le gaz consommé du 10 février au 3 avril 2008 (1'034.78 €), - le 6 mai 2008 pour l'électricité des mois d'avril et mai 2008 (115.15 €), - le 12 mai 2008 à titre d'acompte pour les déchets (86 €), - le 26 mai 2008 pour le gaz consommé du 4 avril au 26 mai 2008 (130.70 €), - le 8 juillet 2008 pour l'électricité des mois de juin et juillet 2008 (66.59 €), - et le 21 juillet 2008 pour le gaz consommé du 27 mai au 21 juillet 2008 (123.24 €).

28. Une nouvelle refonte du règlement de la

défenderesse est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions régissant les équipes féminines et les équipes continentales devenant communes. Cette révision est indépendante des circonstances décrites ci-dessus, et ne modifie pas le principe et l'étendue de la responsabilité des fédérations nationales dans le cadre de l'enregistrement des équipes féminines. La défenderesse n'a pas non plus modifié sa pratique, et a continué de se fonder sur les garanties données par les fédérations nationales, comme cela était déjà le cas sous l'ancien régime réglementaire. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la teneur de l'art. 2.17.036 du règlement de la défenderesse a en outre la teneur modifiée qui suit : "(Le dossier complet d'enregistrement est) transmis à l'I. \_\_\_\_\_ à titre d'information uniquement. La fédération nationale et l'équipe restent seules responsables de leur conformité avec le règlement de l'I. \_\_\_\_\_ ainsi que la législation applicable." Le règlement dans cette version prévoit que le dépôt d'un dossier intervient par lettre du président de la fédération nationale, le modèle de cette lettre confirmant que la fédération " a mis en place et réalisé intégralement la procédure de contrôle prévue dans le règlement I. \_\_\_\_\_ et précisé dans le Manuel d'enregistrement des équipes [...] et féminines de l'I. \_\_\_\_\_ ". Depuis la modification de son règlement, la défenderesse laisse la responsabilité du contrôle de l'enregistrement aux fédérations nationales. 29. Le 31 mars 2009, l'Office des poursuites [...] a notifié à la défenderesse deux commandements de payer, sur réquisitions transmises le 25 mars 2008 par J. \_\_\_\_\_ dans la poursuite n° [...] portant sur 532'497 fr. 10, et par O. \_\_\_\_\_ dans la poursuite n° [...] portant sur 228'213 fr. 05, à chaque fois avec intérêt à 5% dès le 29 mars 2008. La défenderesse a formé opposition totale aux deux commandements de payer. 30. a) En cours d'instruction, une expertise comptable a été mise en œuvre et confiée à N. \_\_\_\_\_ qui s'est adjoint, pour les questions de communication avec une compétence particulière concernant l'image du [...] féminin, en particulier en Italie, les services du sous-expert D. \_\_\_\_\_. b) L'expert N. \_\_\_\_\_ a produit son rapport le 5 février 2018, où il expose ce qui suit. Il a pu relier la comptabilité des demanderesses aux pièces produites par celles-ci, mais pas leurs déclarations fiscales. Elles ont investi 326'083.72 € pour la saison 2008, sous déduction de la TVA restituée par 16'473.99 €, et d'une correction sur le salaire de Q. \_\_\_\_\_ pour une économie de 34'840.29 €. Leurs dépenses nettes s'élèvent ainsi à 274'769.44 € (ad all. 159 et 199). X. \_\_\_\_\_ a été entendu et a expliqué que les demanderesses avaient engagé des frais préalablement aux compétitions auxquelles elles n'avaient pas pu participer, en particulier pour l'inscription et le transport des équipes. Sur les 326'083.72 € précités, des preuves de paiement ont pu être fournies avec l'identité du payeur pour 34'447.91 €, et sans l'identité du payeur pour 3'101.40 € ; aucune preuve de paiement n'a été fournie pour le solde de 288'534.41 €. Il faut en outre réduire ce montant à concurrence de la correction du salaire précitée de Q. \_\_\_\_\_, qui n'a reçu que 35'159.10 € représentant, avec les 50'000 € versés aux six autres athlètes de J. \_\_\_\_\_, une charge salariale totale de 85'159.10 €. La charge salariale de O. \_\_\_\_\_ s'élève quant à elle à 66'000 € (ad all. 157). O. \_\_\_\_\_ a remboursé à J. \_\_\_\_\_ la moitié des rubriques "[...]" de 28'419 €, "[...]" de 8'204.48 € et "[...]" de 17'029.68 €, soit 26'826.58 (53'653.16 / 2). Avec les salaires de ses athlètes par 66'000 €, ses dépenses pour la saison 2008 s'élèvent à 92'826.58 (ad all. 158) L'expert N. \_\_\_\_\_ a renvoyé au rapport que le sous-expert D. \_\_\_\_\_ lui a transmis le 13 septembre 2016, portant sur le principe d'une atteinte à l'image des demanderesses sur le plan sportif et dans leur domaine d'activité (ad all. 200), et au chiffrage de cette atteinte (ad all. 201). c) Se fondant sur les us et coutumes du sponsoring sportif, le sous-expert D. \_\_\_\_\_ y indique ce qui suit. L'engagement d'une entreprise sportive dans un projet

sportif récurrent dure le plus souvent trois ans, avec une progression de l'investissement allant d'un montant symbolique à 10% à périmètre constant. C'est donc un outil de valorisation majeur pour l'entité sponsorisée, en particulier lorsque celle-ci a une exposition directe limitée, ce qui est le cas du [...] féminin. Le retour sur investissement comprend quatre piliers, savoir l'exposition directe de la marque par le "véhicule" de l'entité sponsorisée, le transfert d'image faisant refléter les valeurs de l'entité sponsorisée sur le sponsor, l'opportunité pour celui-ci d'inviter des clients et amis dans un contexte privilégié, et l'activation en interne au sein de l'entreprise du sponsor. La valorisation de l'image est difficile, s'agissant d'un bien immatériel, mais s'il on croit au principe de brand equity, il faut accepter qu'il en dérive une valeur tangible. Un transfert d'image n'est pas sans risque, et le sponsor accepte une part de ce risque en cas d'écornage de l'image de l'entité sponsorisée. Certains contrats comprennent une clause de retrait en cas de fraude délibérée de l'entité sponsorisée, mais l'on ne saurait dans ce tel cas en déduire un dommage susceptible de réparation. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ ne l'a pas exclu, mais a fait valoir que le cas ne s'était jamais présenté à sa connaissance. Dans le cas d'espèce, l'action de la défenderesse a causé une disruption importante au sein des équipes des deux demanderesses, qui n'ont pas pu développer leur programme. Cela a affecté la base de valorisation de leur sponsoring, en particulier au travers du [...], qui était un élément majeur du calendrier. Il y a donc dommage. Les montants pour l'année 2008 ont été intégralement versés aux deux demanderesses, et les variations ont commencé l'année suivante. Ces effets se diluant au fil du temps, une diminution plus importante a été retenue pour l'année 2009 par rapport à l'année 2010. Aucune variation n'a été retenue par la suite, pour la même raison ainsi qu'avec l'apparition de facteurs exogènes. La plupart des contrats des sponsors étaient conclus pour une année, parfois avec une clause de renouvellement automatique aux mêmes conditions, et de rares contrats portaient sur deux à quatre ans. Une diminution systématique n'apparaissait pas, les montants de certains contrats ayant même augmenté. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a par conséquent effectué une analyse individuelle des dix contrats de sponsoring concernés, comme il suit. [...] et [...] ont réduit leur investissement de 25'000 € et 45'000 € entre 2008 et 2009, la première ayant encore versé 100'000 € de moins pour l'année 2010. Les contrats de ces sponsors contenant des clauses de renouvellement automatique, le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a attribué ces diminutions aux conséquences de la décision de la défenderesse, dans des proportions estimées à 90% la première année et à 50% la seconde, représentant 113'000 € (22'500 € [90% de 25'000 €] + 40'500 € [90% de 45'000 €] + 50'000 € [50% de 100'000 €]). Il a appliqué le même raisonnement par analogie pour le sponsor [...], faute d'information plus précise, retenant des pertes sur deux ans de 2'250 € (90% de 2'500 €) et 10'000 € (50% de 20'000 €), soit 12'250 €. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a appliqué le même raisonnement aux baisses de revenus provenant de [...] (sur deux ans) et [...] (sur un an). Relevant qu'elles avaient d'abord soutenu J. \_\_\_\_\_, puis O. \_\_\_\_\_ après sa création, de sorte qu'il n'y avait pas de constance dans les versements, il a réduit le taux d'imputation à 30% (recte : 50% la première année et 25% la seconde), obtenant une perte imputable à la décision de la défenderesse de 23'250 € (2009 : 19'000 € [50% de 38'000 €] + 1'250 € [50% de 2'500 €] ; 2010 : 3'000 € [25% de 12'000 €]). En l'absence d'informations relatives aux contrats d' [...], [...] et [...], il a retenu 30% des pertes de revenus liées à ces partenariats, représentant 22'200 € (18'000 € [30% de 60'000 €] + 1'200 € [30% de 4'000 €] + 3'000 € [30% de 10'000 €]). [...] soutenait d'abord J. \_\_\_\_\_, puis est devenue sponsor de O. \_\_\_\_\_ après sa création, augmentant significativement son investissement pour l'année 2009. Le contrat semblait avoir été prolongé, avant qu'une

extourne de 80'000 € ait lieu pour l'année 2010. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a imputé cette diminution aux faits ici en cause dans une proportion estimée à 25%, représentant 20'000 €. La situation paraissait identique pour le sponsor [...], avec une diminution de revenus de 60'000 € pour l'année 2010, imputée à hauteur de 25% (15'000 €) aux faits ici en cause. En conclusion, le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a estimé que les pertes de revenus de sponsoring découlant de la décision de la défenderesse s'élevaient à 205'700 € ( 113'000 € + 12'250 € + 23'250 € + 22'200 € + 20'000 € + 15'000 €). Il a réparti cette perte entre les demanderesses à concurrence de leurs conclusions, obtenant 136'790 € pour J. \_\_\_\_\_ (66,5%) et 68'910 € pour O. \_\_\_\_\_ (33,5%).

d) Sur cette base et sur le vu de ses propres constatations, l'expert N. \_\_\_\_\_ a estimé que le dommage de J. \_\_\_\_\_, allégué à 350'000 €, devait être ramené à 319'000 €, le dommage de O. \_\_\_\_\_ devant être augmenté de 150'000 € à 161'000 € (ad all. 202). Ces deux montants représentent au total 480'000 € (ad all. 383).

e) Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a établi un rapport complémentaire le 27 mai 2019, qui a été produit par l'expert N. \_\_\_\_\_ le 30 mai 2019 et transmis aux parties le 31 mai 2019. Ce rapport complémentaire comprend une explication détaillée des données que le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a utilisées dans ses calculs initiaux (ad question n° 8), et les précisions suivantes. L'image faisant l'objet de l'atteinte alléguée a d'autres aspects que les gains de sponsoring, tels le merchandising et les droits de télévision. S'agissant en l'espèce d'un sport mineur, il n'est cependant pas absurde d'associer la valeur de l'image à celle du sponsoring. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ persiste dès lors à valoriser l'atteinte à l'image au travers de la perte de revenus de sponsoring découlant du différend entre les parties (ad Préambule et ad question n° 9). Dans l'absolu, le fait pour les équipes des deux demanderesses de ne pas pouvoir concourir "ensemble" n'a aucune conséquence en termes d'image ; les considérations quant à la qualité de la compétition ou du même type sont en effet mineures dans le cas d'espèce. Cela étant, l'interdiction de concourir "ensemble" lors des courses "clés" en exclut l'une des deux équipes, qui subit alors un préjudice possible voire probable. L'attribution de montants effectifs étant compliquée et subjective, il faut à dire de sous-expert D. \_\_\_\_\_ en rester à une estimation de la perte de sponsoring globale (ad question n° 3). Sans que le sous-expert D. \_\_\_\_\_ estime que son avis soit le seul valide en la matière, le [...] a une importance particulière pour plusieurs raisons. S'agissant de l'un des grands Tours, son prestige dépasse celui d'autres épreuves, et il s'agit de l'étape nationale pour les deux demanderesses, dont tous les sponsors sont a priori des sociétés nord-italiennes ; celles-ci sont en particulier situées dans la région de [...], à proximité d'une étape du circuit 2008. L'impact en termes d'image de cette compétition n'est donc pas négligeable (ad question n° 2). Chaque sponsor réagit différemment, et il est difficile de se mettre à sa place pour comprendre ses motivations ou ses réactions. En outre, les contrats du cas d'espèce présentent une " certaine légèreté dans l'approche légale de la relation entre les équipes et les sponsors ", les documents fournis ont tous été signés le même jour – et parfois par la même personne –, et ils ne distinguent pas le sponsoring du soutien d'une équipe, ce qui laisse perplexe. Cela étant, les contrats ont été valorisés selon l'expérience du sous-expert D. \_\_\_\_\_, et sur la base des informations à sa disposition (ad question n° 10). Il est raisonnable de renvoyer la réduction ou l'annulation d'un contrat de plusieurs années ou reconductible, ou le paiement incomplet des montants prévus pour l'année en cours, aux conséquences de la décision de la défenderesse. Il est toutefois difficile d'être totalement affirmatif, et seulement 90% des réductions d'investissement sont donc imputés à cette décision. Lorsqu'un contrat est signé pour une seule année sans être renouvelé, on retient 30% de la perte de revenus, le lien avec les faits

en cause étant plus tenu mais sans être nul, au vu de la durée type d'un contrat qui est de trois ans. Les mêmes principes sont appliqués pour les variations entre 2009 et 2010, mais avec des taux réduits de moitié (ad Taux d'escompte appliqués). Les calculs initiaux retiennent une perte de revenus globale pour les deux demanderesse, mais ce principe a été revu dans le complément, qui repose en outre sur des chiffres plus précis (ad question n° 4). En annexe au rapport complémentaire se trouve un " Récapitulatif des contrats de sponsoring " recensant, pour trente contrats touchant vingt-sept sponsors, les montants promis et versés pour les années 2008, 2009 et 2010. Il ressort ce qui suit de ce document, et des explications du sous-expert D. \_\_\_\_\_ : - Deux sponsors ([...] et [...]) ont maintenu le montant de leur investissement au fil des ans. - Trois autres ([...], [...] et [...]) ont quant à eux augmenté le niveau de leur investissement. La première de ces sociétés a payé 350'000 € pour l'année 2009, soit 150'000 € de plus que pour les années 2008 et 2010 (à chaque fois 200'000 €). Ce paiement supplémentaire correspond à des prestations liées au [...] (ad question n° 11). [...] a un second contrat à son nom, d'un montant de 11'202 € versé pour l'année 2008 uniquement ; il semble être lié à l'achat de matériel, et aucune perte de revenus n'est retenue à cet égard. - De l'aveu des demanderesse, trois sponsors ([...], [...] et [...]) étaient entrés en matière pour le [...] et non pour une équipe elle-même. Il ressort du récapitulatif que ces contrats n'ont pas été renouvelés, mais le sous-expert D. \_\_\_\_\_ n'a pas retenu à cet égard de perte imputable aux faits ici en cause. - Les contrats de cinq sponsors ([...], [...], [...], [...] et [...]), qui ont ensemble versé 35'695 € pour l'année 2008 puis n'ont plus rien versé, sont assortis de la mention "compens.", à l'exclusion de toute autre information relative aux contrats. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ n'a pas retenu de perte en lien avec ceux-ci. - Il en va de même pour deux contrats représentant 7'464 € et 2'289 € pour l'année 2008, mais non renouvelés dès l'année 2009, des sponsors [...] et [...]. Ces deux sociétés ont chacune un second contrat à leur nom ; le montant du contrat de la première est constant à 40'000 € sur trois ans, alors que le contrat de la seconde est détaillé dans les pertes retenues (cf. infra ). - Il n'est pas tenu compte du désistement du sponsor [...], qui ne s'était engagé que dès l'année 2010, et dont le revirement avait donc d'autres raisons (ad Taux d'escompte appliqués). - La même chose semble valoir pour le sponsor [...] qui a versé un montant la première fois pour l'année 2010, sans qu'une perte soit retenue à cet égard (ad Récapitulatif). Ces explications ramènent la liste à onze contrats, qui sont ceux qui étaient retenus dans le rapport principal. Les sept contrats suivants concernent l'équipe de J. \_\_\_\_\_ : Contrats automatiquement renouvelables - [...] a versé 22'500 € pour 2008 puis 20'000 € pour 2009 (- 2'500 €). Elle n'a rien versé pour 2010 (- 20'000 €). Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ retient que 11'250 € (2'250 € [90% de 2'500 €] + 9'000 € [45% de 20'000 €]) étaient imputables aux faits ici en cause. - [...] a versé 200'000 € pour 2008, puis 175'000 € pour 2009 (- 25'000 €) et 75'000 € pour 2010 (- 100'000 €). La part imputable est arrêtée à 67'500 € (22'500 € [90% de 25'000 €] + 45'000 € [45% de 100'000 €]). - [...] a versé 45'000 € pour 2008, puis n'a plus rien versé. La part de la perte de gain imputable est à cet égard maintenue à 40'500 € (90%). Autres contrats - [...] a versé 60'000 € pour l'année 2008, selon contrat d'une durée d'un an, puis a cessé son sponsoring. Une perte de soutien découlant de ce contrat est retenue, par 18'000 € (30%). - Sans contrat écrit, [...] a versé 4'000 € pour 2008, n'a rien versé pour 2009, puis a versé 5'000 € pour 2010. La perte imputable retenue est dans ce cas arrêtée à 1'200 € (30% de 4'000 €). - [...], liée par des contrats annuels, a augmenté son investissement de 30'000 € pour 2008 à 60'000 € pour 2009, mais sans rien verser pour 2010. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ retient une perte imputable de 27'000 (45% de 60'000 €). - Pour l'année 2008, [...] était liée par un

contrat de 15'000 €, mais n'a versé que 10'000 €, et n'a ensuite plus rien versé. La perte imputable sur ces montants est arrêtée à 9'000 € (4'500 € [90% de 5'000 €] + 4'500 € [30% de 15'000 €]). - Enfin, [...] était liée à O. \_\_\_\_\_ pour l'année 2008, pour un montant de 80'000 €. Elle a ensuite soutenu J. \_\_\_\_\_ pour l'année 2009 à concurrence de 100'000 €, puis a réduit cet investissement pour l'année 2010 à hauteur de 40'000 €. Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ estime qu'une perte de 18'000 € (45% de 40'000 €) est imputable aux faits ici en cause. Les contrats suivants concernent quant à eux O. \_\_\_\_\_ : - [...], dont il est fait mention ci-dessus, lui a versé 80'000 € pour la saison 2008, plus ne lui a plus rien versé. - [...] lui a versé 50'000 € pour l'année 2008, puis ne l'a plus soutenue mais a versé 12'000 € à J. \_\_\_\_\_ pour l'année 2009. - [...] lui a versé 15'000 € pour l'année 2008, puis n'a plus rien versé. - Enfin, [...] lui a versé 2'500 € pour l'année 2008, puis ne l'a plus soutenue mais a versé 50'000 € à J. \_\_\_\_\_ pour l'année 2010. Le soutien de nouveaux sponsors ne compense pas d'autres pertes, le nombre de sponsors d'une équipe n'étant pas limité. En l'absence de pertes, les nouveaux apports s'ajouteraient ainsi aux revenus existants et ne les remplaceraient pas (ad questions n° 7 et 11). L'augmentation de l'investissement d'un sponsor est une question différente. Si l'on peut en déduire qu'il ne voyait aucun dommage d'image résultant de la décision de la défenderesse, il est difficile de relier l'augmentation à cette décision, et l'apport pourrait alors avoir lieu par amitié ou par solidarité dans des moments difficiles. Une déduction des pertes de revenus n'a ainsi pas lieu d'être selon le sous-expert D. \_\_\_\_\_, même si elle n'est pas "complètement hors normes". En l'espèce, le montant concerné est de 55'000 €, apporté par [...], [...] et [...], à l'exclusion de l'apport additionnel de [...] qui a trait au [...] et non aux demanderesses (ad question n° 11). Le dommage calculé par le sous-expert D. \_\_\_\_\_ n'intègre du reste pas l'annulation des contrats concernant O. \_\_\_\_\_, dont l'équipe a été dissoute dans l'intervalle, cette décision semblant être organisationnelle faute d'obligation d'y procéder. La perte de revenus de cette équipe ne peut dès lors pas être mise en perspective avec ses dépenses opérationnelles, et seul un dommage de J. \_\_\_\_\_ est retenu (ad question n° 6 et ad Taux d'escompte appliqués). Les demanderesses invoquent des menaces de retrait total du sponsor de O. \_\_\_\_\_ [...], qui ne semblent toutefois pas avoir été mises à exécution. Il n'en est pas tenu compte pour ce motif également (ad Menaces de retrait des sponsors). La différence de gain totale s'élève ainsi, exclusivement pour J. \_\_\_\_\_, à 4'500 € pour l'année 2008, à 88'950 € pour l'année 2009 et à 99'000 €, soit 192'450 € en tout (ad conclusion). S'agissant des montants versés pour l'année 2009 par les sponsors [...] (100'000 €) et [...] (12'000 €) à la demanderesse O. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de les déduire de ce montant, même partiellement. La dissolution de l'équipe de cette demanderesse n'est pas sans effet, quand bien même aucun dommage n'a été retenu pour elle. Sans y souscrire, le sous-expert D. \_\_\_\_\_ a retenu 72'000 € pour [...] (90% du montant versé à O. \_\_\_\_\_ pour l'année 2008) et 10'800 € pour le sponsor [...] (90% du montant versé à J. \_\_\_\_\_ pour l'année 2009) à déduire du dommage (ad Alternative au calcul). Il n'y a pas de corrélation identifiable entre les revenus de sponsoring des demanderesses et les contrats des athlètes (ad question n° 1). En particulier, une athlète-phare du [...] féminin a une notoriété limitée, ce que laisse penser que la présence d'une telle athlète dans l'équipe n'est pas le facteur principal de soutien d'un sponsor. En particulier, aucun contrat du cas d'espèce ne fait référence à Q. \_\_\_\_\_, et rien ne permet de relier son départ de J. \_\_\_\_\_ – que l'on peut voir comme une conséquence des faits ici en cause – aux pertes de sponsoring de cette équipe (ad question n° 5). Le sous-expert D. \_\_\_\_\_ s'est encore référé à un courrier du 1<sup>er</sup> mars (réd. : 2019) qu'il a reçu du conseil de la défenderesse,

dont on ne trouve pas trace au dossier de la Cour, mais qui semble avoir trait aux documents mis à sa disposition par le conseil des demanderesse. Il a confirmé avoir reçu des informations relatives au "transfert" du sponsor [...], et a relevé à cet égard une baisse importante du montant du sponsoring et des rémunérations des cyclistes, laissant penser que l'équipe au complet avait été sous-classée ("downscaling"). Ces informations n'ont pas d'influence sur les réponses exposées ci-dessus (ad Courrier du 1<sup>er</sup> mars). 31. D'autres faits allégués, admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus. 32. a) Par demande commune du 3 août 2009, J. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ ont pris les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens : « I. I. \_\_\_\_\_ est reconnue la débitrice de J. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de CHF 532'497.10 (...), plus intérêts à 5% l'an dès le 19 mars 2008. II. L'opposition totale formée par l'Association I. \_\_\_\_\_ au commandement de payer qui lui a été notifiée par l'Office des poursuites et faillites [...] le 31 mars 2009 sous numéro [...] est définitivement levée. III. En conséquence, il est donné libre cours à la poursuite numéro [...] de l'Office des poursuites et faillites [...] dirigée contre l'Association I. \_\_\_\_\_. IV. L'Association I. \_\_\_\_\_ est reconnue la débitrice de O. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de CHF 228'213.05 (...), plus intérêts à 5% l'an dès le 19 mars 2008. V. L'opposition totale formée par l'Association I. \_\_\_\_\_ au commandement de payer qui lui a été notifiée par l'Office des poursuites et faillites [...] le 31 mars 2009 sous numéro [...] est définitivement levée. VI. En conséquence, il est donné libre cours à la poursuite numéro [...] de l'Office des poursuites et faillites [...] dirigée contre l'Association I. \_\_\_\_\_ » I. \_\_\_\_\_ a répondu le 14 décembre 2009, prenant les conclusions suivantes, avec dépens : "I. Les conclusions de la Demande sont rejetées. II. Ordre est donné à l'Office des poursuites et faillites [...] de procéder à la radiation des poursuites [...] et [...] notifiées le 31 mars 2009 à la défenderesse I. \_\_\_\_\_." b) Les demanderesse ont déposé le 18 mai 2010 une requête tendant à ce qu'elles soient autorisées à appeler en cause la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne et à prendre contre elle des conclusions. Le juge instructeur a rejeté cette requête par jugement incident du 26 novembre 2010 (n° 165). Le juge instructeur a rendu le 7 décembre 2012 une ordonnance sur preuves partielle réglant la preuve du droit italien topique a priori applicable. Les demanderesse ont produit le 9 septembre 2013 divers documents relatifs à ce droit et ont proposé l'application du droit suisse, dont les conditions seraient selon elles les mêmes que celles du droit italien. c) Les parties ont déposé leurs mémoires de droit le 14 juillet 2020. Les demanderesse ont alors déclaré préciser leurs conclusions " pour tenir compte des expertises N. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ". La défenderesse a de son côté invoqué que les demanderesse étaient forcloses de leurs prétentions. En droit: I. Les demanderesse sont des associations de droit italien sises en Italie. La cause présente ainsi un élément d'extranéité et il faut donc déterminer la compétence internationale ainsi que le droit applicable. a) L'art. 85 al. 3 des statuts I. \_\_\_\_\_ prévoit que tout litige intenté contre elle devant un tribunal relèvera du tribunal compétent du canton de son siège, en l'occurrence situé à [...]. Il est admis que les deux demanderesse, en leur qualité de membres de la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne, elle-même membre de la défenderesse, sont soumises aux statuts et règlements de celle-ci. Il est douteux que cette soumission indirecte aux statuts de la défenderesse vaille prorogation de compétence valable à la forme prévue par l'art. 17 al. 1 CL88 (Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour la Suisse et le 1<sup>er</sup> décembre 1992 pour l'Italie, applicable ratione temporis en l'espèce ). Cela

étant, les demanderesse ont ouvert action en Suisse, où la défenderesse a procédé sans soulever l'exception d'incompétence. L'art. 18 CL88 prévoyant que le tribunal devant lequel le défendeur comparait est compétent, la Cour civile a été valablement saisie. b) L'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) prévoit que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de ce code – soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011 – sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Les demanderesse ayant ouvert action le 3 août 2009, la cause est soumise à l'ancien droit de procédure cantonal, et notamment au CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; aRSV 270.11). c) aa) En l'absence de règle issue d'un traité international pertinente dans le cas d'espèce, le droit matériel est quant à lui déterminé par le droit international privé du for (cf. art. 1 al. 2 a contrario LDIP [loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291] ; cf. ATF 135 III 259 consid. 2.1, SJ 2009 I p. 441 ; TF 4A\_336/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1), soit par le droit suisse. Les demanderesse se plaignent d'une décision que la défenderesse aurait prise en violation de ses statuts et règlements. La cause a ainsi trait à l'éventuelle responsabilité de la défenderesse pour violation de ses prescriptions internes. Les sociétés, soit toute société de personne organisée et tout patrimoine organisé (cf. art. 150 al. 1 LDIP), sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, si ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat (cf. art. 154 al. 1 LDIP). En matière de droit des sociétés, la LDIP a été prévue pour garantir au statut de la société une application aussi large que possible, renonçant volontairement à différencier entre le droit applicable dans les rapports internes de la société et celui qui est applicable dans les rapports de la société avec les tiers (Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10 novembre 1982, FF 1983 I 255 pp. 427 s. ; cf. également l'art. 150 du projet de LDIP, correspondant à l'art. 155 LDIP actuel, pp. 491 s.). Des exceptions ne sont prévues que lorsque des intérêts prépondérants de tiers le justifient (Eberhard/von Planta, in : Honsell et alii [éd.], BSK IPRG, 5<sup>e</sup> éd 2013, n. 1 ad art. 155 LDIP et réf. cit.). Le statut de la société régit toutes les questions internes et externes à celle-ci, à l'exception de règles spéciales – non applicables en l'espèce – prévues aux art. 156 à 159 LDIP (cf. Vischer/Weibel, in : Müller-Chen/Widmer Lüchinger [éd.], ZK IPRG, Bd II, 3<sup>e</sup> éd. 2018, n. 1 ad art. 155 LDIP). Le droit de l'Etat en vertu duquel les sociétés sont organisées est en principe déterminant. La lex societatis régit entre autres les questions d'organisation, de responsabilité pour violation des prescriptions du droit des sociétés et de responsabilité pour les dettes de la société (cf. art. 155 let. e, g et h LDIP ; TF 4A\_274/2011 du 3 novembre 2011 consid. 7.2.1 et réf. cit.). La défenderesse étant constituée sous la forme d'une association au sens des art. 60 ss CC, la présente cause est dans cette mesure soumise au droit suisse. Les parties semblent du reste en être conscientes, les demanderesse se fondant sur les dispositions du droit suisse et la défenderesse invoquant des arrêts du Tribunal fédéral suisse à l'appui de ses moyens. Les règles régissant le droit applicable aux actes illicites prévoient du reste que lorsqu'un acte illicite viole un rapport juridique existant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique (art. 133 al. 3 LDIP). Un tel lien existe en l'espèce, sans qu'une affiliation directe soit requise (ATF 121 III 350 consid. 6c et réf. cit., relatif à la responsabilité d'une fédération envers un lutteur affilié indirectement, par l'entremise de son club). Le droit suisse est ainsi applicable sous cet angle également. bb) La défenderesse a pour sa part pris des conclusions relatives à une procédure de poursuite en Suisse qui, en l'absence

d'élément d'extranéité sur ce point, relèvent du droit suisse. II. a) Les conclusions des demanderessees portent sur deux chefs de prétentions, soit le remboursement de dépenses pour la saison 2008 qui seraient devenues inutiles en raison de la décision litigieuse – le montant de ces dépenses étant allégué à hauteur de 326'083.72 € –, d'une part, et un gain manqué prenant la forme de pertes de sponsoring, d'autre part. Les conclusions concernant J. \_\_\_\_\_ portent sur 532'497 fr. 10 en capital, soit la somme de 350'000 € convertie en francs suisses correspondant à une perte de sponsoring de 115'000 € et à la part des dépenses précitées supportée par J. \_\_\_\_\_, par 235'000 €. Les conclusions concernant O. \_\_\_\_\_ portent quant à elles sur 228'213 fr. 05 en capital, représentant 150'000 € convertis en francs suisses, soit une perte de sponsoring de 58'000 € et 92'000 € correspondant peu ou prou au solde des dépenses précitées (235'000 € + 92'000 € = 327'000 €). Dans leur mémoire, les demanderessees ont déclaré préciser leurs conclusions " pour tenir compte des expertises N. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ", en ce sens qu'elles portaient désormais sur des montants en capital de 569'608 fr. 85 pour J. \_\_\_\_\_ et de 141'228 fr. 20 pour O. \_\_\_\_\_, leurs conclusions en mainlevée (n° II et V) et en continuation des poursuites (n° III et VI) étant modifiées dans la même mesure. Toute modification, réduction ou augmentation de conclusions doit cependant être faite par requête, en particulier par dictée au procès-verbal (cf. art. 268 al. 1 in initio CPC-VD) et faire l'objet d'une décision incidente (cf. art. 146 CPC-VD). Faute pour les demanderessees d'avoir respecté ces prescriptions, ce sont les conclusions prises au pied de leur demande du 3 août 2009 qui font foi. b) La défenderesse conteste la recevabilité de ces conclusions et soutient que les demanderessees seraient forcloses de leurs prétentions, au motif qu'elle n'aurait pas la qualité pour défendre, d'une part, et que les demanderessees n'auraient pas épuisé les voies statutaires et réglementaires avant d'agir en justice contre elle alors qu'il leur incombait de le faire, d'autre part. Elle invoque pour le surplus que les conditions de sa responsabilité ne sont pas réalisées ou ne sont pas prouvées. c) Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En l'absence d'une règle spéciale instituant une présomption, cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6, rés. in JdT 2006 I 191, SJ 2003 I p. 208). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits dont dépend la naissance du droit ; en revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 130 III 321 consid. 3.1, JdT 2005 I 318 ; TF 4A\_153/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.1). III. a) Dans sa réponse du 14 décembre 2009, la défenderesse a conclu au rejet des conclusions des deux demanderessees. Elle a confirmé ses conclusions au pied de son mémoire du 14 juillet 2020, faisant toutefois valoir de nouveaux moyens. Elle conteste d'une part la recevabilité des conclusions des demanderessees en invoquant qu'elle n'a pas la qualité pour défendre. Invoquant l'arrêt publié aux ATF 85 II 525, elle soutient par ailleurs que les demanderessees seraient forcloses de leurs prétentions, faute d'avoir épuisé ses voies de droit internes, le fait que la Cour civile soit entrée en matière étant selon elle sans pertinence. Les demanderessees font valoir que de telles exceptions de procédure doivent prendre la forme incidente, qui n'a pas été respectée en l'espèce. La défenderesse serait dès lors déchu du droit d'invoquer ces moyens. b) Dans l'arrêt cité par la défenderesse, rendu le 10 décembre 1959 et publié aux ATF 85 II 525, le Tribunal fédéral a notamment détaillé l'hypothèse d'une association dont les statuts prévoyaient que l'exclusion de membres était décidée par la direction, mais que cette décision pouvait ensuite être contestée devant un

organe supérieur dans un certain délai. Il a considéré que le tribunal saisi par un membre ayant renoncé à suivre de telles voies de recours internes, s'il entrait en matière sur l'action, devrait constater que l'exclusion n'était plus contestable en raison de l'écoulement du délai de contestation prévu par les statuts. L'entrée en matière ne serait ainsi d'aucun secours au justiciable (cf. consid. 2). Cet extrait et en particulier la dernière phrase, qui semble être celle sur laquelle la défenderesse se fonde, se rapportent ainsi à une situation hypothétique ; ils n'ont en revanche pas trait aux conditions de forme des moyens invoqués. A cet égard, l'art. 138 CPC-VD prévoit que l'exception d'irrecevabilité est une exception de procédure, soit un moyen de défense de la partie qui, refusant d'entrer en matière sur le fond, invoque une inobservation des règles de la procédure dans l'instance engagée. Or, l'art. 142 CPC-VD prévoit, en particulier, que l'exception de procédure doit être présentée par le défendeur, sous peine de déchéance, avant toute défense au fond, dans le délai de réponse (al. 1 in initio) et que l'exception est instruite et jugée en la forme incidente (al. 3). La défenderesse n'ayant pas respecté ces conditions, elle est ainsi déchue de son droit de faire valoir ces moyens (art. 142 al. 1 CPC-VD). Il ressort du reste de l'arrêt invoqué par la défenderesse qu'il prévoit certes la forclusion de l'action en annulation de la décision critiquée (cf. aussi ATF 118 II 12 consid. 3 et réf. cit.), mais pas l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral parallèle (ATF 85 II 525 consid. 7). Au demeurant, dans la mesure où elle invoque qu'elle n'a pas la légitimité passive, elle fait valoir un moyen qui n'entraînerait pas l'irrecevabilité de l'action, mais son rejet (cf. ATF 136 III 365 consid. 2.1, JdT 2010 I 514, SJ 2011 I 77 ; TF 5A\_792/2011 du 14 janvier 2013 consid. 6.1 ; Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, nn 434 ss p. 97). Les prétentions des demanderesses doivent ainsi faire l'examen d'un examen au fond. IV. a) Le juge est lié par les conclusions des parties, qu'il peut réduire mais non augmenter ni changer (cf. art. 3 CPC-VD). En droit suisse, l'art. 84 al. 1 CO prévoit que le paiement d'une dette d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Cette disposition régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes, et couvre également la réparation d'un dommage causé par un acte illicite ; dans ce cas, la réparation doit être exprimée dans la même valeur que celle du lieu où le dommage est survenu, soit la monnaie dans laquelle la diminution de patrimoine est intervenue (ATF 137 III 158 consid. 3.1 s., JdT 2013 II 208 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, JdT 2009 I 47, SJ 2008 I 111). En l'occurrence, les demanderesses ont chiffré leurs conclusions en francs suisses, mais ces conclusions découlent d'une conversion d'un dommage allégué en euros. Le premier poste du dommage a ainsi trait à des dépenses qui seraient devenues inutiles ; les montants concernés ont été allégués en euros, ce qui ressort également des pièces produites et des conclusions de l'expert N. \_\_\_\_\_ à cet égard. Le second poste du dommage invoqué, soit un gain manqué en raison d'une perte de sponsoring, a aussi été allégué en euros, les conclusions correspondantes de l'expert D. \_\_\_\_\_ étant également chiffrées dans cette monnaie. Le dommage allégué est ainsi un dommage en euros (art. 84 al. 1 CO) et seules des conclusions prises dans cette monnaie seraient susceptibles d'être admises (art. 3 CPC-VD). Il n'en va du reste pas autrement si l'on applique pour cette question les règles découlant du droit international privé. En effet, selon l'art. 147 al. 3 LDIP, le droit de l'État dans lequel le paiement doit être effectué détermine dans quelle monnaie ce paiement doit être fait. Les demanderesses demandent en l'occurrence paiement en leurs mains et c'est donc le droit italien qui régit la question de la monnaie du paiement, ce droit devant le cas échéant être établi d'office (cf. art. 16 al. 1 LDIP ; ATF 140 III 456 consid. 2.3 et réf. cit.). Les extraits de la loi italienne que les demanderesses ont produits le 9 septembre 2013 ne se

rapportent pas à la monnaie du paiement. Ils sont toutefois issus du Code civil italien ( Codice civile , entré en vigueur le 21 avril 1942, accessible sur Internet : [www.normattiva.it](http://www.normattiva.it) [CC-ITA]) et une rapide recherche dans le Titre I, Livre I de cette loi, concernant la partie générale du droit des obligations italien, conduit à l'art. 1277 CC-ITA qui a notamment la teneur qui suit : "Debito di somma di danaro I debiti pecuniari si estinguono con moneta avente corso legale nello Stato al tempo del pagamento e per il suo valore nominale. (...)" L'italien étant une langue latine proche du français, et le texte concerné étant court et simple au point d'être directement compréhensible, on peut traduire librement cette disposition (la production de traductions d'actes en langue étrangère étant du reste une règle d'ordre, comme cela ressort du titre de l'art. 185 al. 3 CPC-VD), dans les termes suivants : "Dette d'une somme d'argent Les dettes pécuniaires s'éteignent au moyen de la monnaie ayant cours légal dans l'Etat, au moment du paiement et à la valeur nominale. (...)" Les montants litigieux devant être versés aux demanderessees sises en Italie, l'art. 1277 CC-ITA impose que le paiement intervienne dans la monnaie de cet Etat, soit en euros. Les demanderessees ayant toutefois pris des conclusions chiffrées en francs suisses. On ne peut dès lors y faire droit (art. 3 CPC-VD). V. a) De toute manière, les conditions d'une responsabilité de la défenderesse au sens des art. 41 ss CO ne sont pas réalisées. aa) Le lésé qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant l'art. 41 al. 1 CO doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité (art. 8 CC) : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage (TF 4A\_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 5 in fine ). En premier lieu, ce chef de responsabilité présuppose l'existence d'un acte illicite. Selon la conception objective de l'illicéité suivie par le Tribunal fédéral (ATF 132 III 122 consid. 4.1 et réf. cit.), on distingue l'illicéité de résultat ( *Erfolgsunrecht* ), qui suppose l'atteinte à un droit absolu du lésé, de l'illicéité du comportement ( *Verhaltensunrecht* ). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique, comme en l'espèce, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme de comportement ( *Schutznorm* ) qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (ATF 133 III 323 consid. 5.1; ATF 132 III 122 consid. 4.1; TF 4A\_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3 ; TF 4A\_285/2017 précité consid. 6.1) ; l'illicéité ne peut résulter que de la violation d'une norme protégeant le lésé contre un dommage du genre de celui qui est survenu, la création d'un état de choses dangereux ne suffisant pas (ATF 124 III 297 consid. 5b in fine et réf. cit. ; TF 4C.202/2002 précité consid. 3.1 ; TF 4A\_285/2017 précité consid. 6.1). Dans le cas d'espèce, les demanderessees invoquent un préjudice purement économique. Elles n'exposent toutefois pas quelle norme la défenderesse aurait violée qui protégerait leurs intérêts patrimoniaux et une telle disposition n'est pas non plus identifiable ex officio . Il s'ensuit l'absence d'acte illicite au sens de l'art. 41 al. 1 CO et une responsabilité à ce titre de la défenderesse est ainsi exclue. bb) Selon l'art. 41 al. 2 CO, celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer. Un acte contraire aux mœurs au sens de cette disposition n'est admis qu'exceptionnellement et avec la plus grande retenue, la contrariété aux mœurs ne devant pas être utilisée pour vider de sa substance l'exigence de l'illicéité et le droit ne cherchant qu'à garantir un minimum d'éthique. L'art. 41 al. 2 CO vise en premier lieu la chicane, en ce sens qu'est contraire aux bonnes mœurs selon cette disposition un comportement qui ne sert pas à sauvegarder les intérêts propres de son auteur, mais qui tend exclusivement ou essentiellement à porter atteinte aux intérêts d'autrui (ATF 124 III 297 consid. 5e ; TF 4C.256/2001 du 14 novembre 2001 consid. 1 in fine ). La

jurisprudence considère que l'utilisation abusive d'une procédure étatique viole une règle non écrite de l'ordre juridique (ATF 117 II 394 consid. 4 ; ATF 88 II 276 consid. 4b ; TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003 consid. 5.1). Tout citoyen ayant cependant par principe le droit de défendre les prétentions qu'il invoque devant une autorité, il serait contraire aux fondements de l'Etat de droit de considérer toute procédure infondée comme causatrice de responsabilité (ATF 117 II 394 consid. 4 ; TF 4C.353/2002 précité consid. 5.1). La contrariété aux mœurs n'est réalisée qu'en cas de comportement intentionnel ou grossièrement négligent, notamment dans l'appréciation de la situation juridique (TF 4C.353/2002 précité consid. 5.1 et réf. cit.). L'acte ici litigieux n'est pas une démarche abusive d'une partie à une procédure, mais la décision d'une association. Selon la jurisprudence, le législateur a posé pour principe qu'il convenait de laisser les associations gérer leurs affaires de manière autonome dans la mesure du possible, le contrôle judiciaire de leurs décisions devant être restreint dans la même mesure (ATF 132 III 503 consid. 3.2 ; ATF 57 II 121 pp. 125 s ; ATF 51 II 237 consid. 2). Au vu de ce principe et du caractère exceptionnel de la contrariété aux mœurs au sens décrit ci-dessus, il n'y a pas lieu de se montrer moins exigeant en la matière que pour apprécier le caractère chicanier – et donc contraire aux mœurs – d'un acte de procédure ; en d'autres termes, seuls les actes intentionnels ou grossièrement négligents entrent à cet égard en considération. Les demanderesses soutiennent que c'était pour privilégier sa fiancée H. \_\_\_\_\_ dans sa qualification pour les Jeux olympiques de Pékin que T. \_\_\_\_\_ leur avait fait interdiction, par courrier du 27 mars 2008, de concourir ensemble sur les compétitions féminines I. \_\_\_\_\_. La Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne ayant protesté par lettre du 1<sup>er</sup> avril 2008, la défenderesse a pris position par lettre de son président du 7 avril 2008, adressé à la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne, confirmant l'interdiction en invoquant l'art. 1.2.081 de son règlement, selon lequel " les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance. Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendu ". Si le sélectionneur lithuanien K. \_\_\_\_\_ a confirmé que T. \_\_\_\_\_ avait tenté de faire pression sur lui pour la sélection de sa fiancée, rien ne permet de penser que le président de la défenderesse avait pour but de nuire aux deux demanderesses, qui n'allèguent du reste rien de tel. Elles contestent certes la décision rendue à plusieurs égards, notamment sous l'angle de la compétence du président, mais ne soulèvent aucun grief permettant de retenir un comportement intentionnel ou grossièrement négligent de sa part ; tel serait peut-être le cas s'il n'avait aucune compétence décisionnelle, mais ce cas de figure n'est pas réalisé, puisque l'art. 12.1.004 al. 2 des statuts I. \_\_\_\_\_ lui permet en particulier de prononcer une exclusion de participation des championnats du monde, des championnats continentaux et des Jeux olympiques. Il n'appartient pour le surplus pas à la Cour civile d'examiner, dans le cadre d'une procédure en dommages-intérêts, les moyens que les demanderesses invoquent aujourd'hui à l'encontre de cette décision, la constatation qu'aucun acte contraire aux mœurs ne peut être identifié en l'espèce étant suffisante. C'est en effet une autre question de savoir si la décision litigieuse était justifiée, mais celle-ci relève d'une action en annulation de la décision, qui imposerait l'épuisement des instances internes à la défenderesse (cf. supra consid. III), le cas échéant par l'entremise de la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne. cc) En outre, les conditions d'une responsabilité de la défenderesse fondées sur la confiance ne sont pas non plus établies. Dans l'arrêt précité publié aux ATF 121 III 350, relatif aux prétentions d'un lutteur envers sa fédération, le Tribunal fédéral a confirmé qu'un lien reliait ces parties même en l'absence d'affiliation directe, en raison de la situation de monopole de la seconde, ce qui était

d'ailleurs la règle en matière sportive. Dans le cadre de cette relation, la fédération engageait sa responsabilité fondée sur la confiance lorsqu'elle trompait de manière crasse les attentes que le sportif pouvait légitimement placer dans le respect d'une procédure de sélection qu'elle avait initiée, par une décision injustifiée intervenue un peu moins de trois semaines avant la compétition concernée (cf. consid. 6d et les réf. cit.). En l'espèce, aucune violation crasse des attentes des demanderesse n'est toutefois établie, en particulier en l'absence d'acte contraire aux mœurs au sens décrit ci-dessus. Une violation de ces attentes pourrait éventuellement découler du caractère injustifié de la décision litigieuse, mais cette condition ne pouvait être démontrée que dans le cadre d'une procédure en contestation de cette décision, le cas échéant sous la forme d'une action en annulation ; rien de tel n'a cependant été entrepris et la réalisation des conditions d'une responsabilité de la défenderesse fondée sur la confiance n'est pas démontrée. Les circonstances du cas d'espèce sont à cet égard différentes de celles de l'arrêt publié aux ATF 85 II 525 cité par la défenderesse ; le Tribunal fédéral a alors considéré que, dans la mesure où le membre injustement exclu d'une association ne voulait pas nécessairement la réintégrer, il n'avait pas à contester la décision avant d'exiger la réparation de son dommage ou l'indemnisation de son tort moral survenus du fait de cette exclusion (cf. consid. 7). Les prétentions des demanderesse portent toutefois sur des dépenses selon elles devenues inutiles pour la saison 2008, mais également sur des pertes de sponsoring futures qui n'ont de sens qu'en cas de continuation de leurs activités ; or, celles-ci ont nécessairement pour cadre les compétitions organisées sous l'égide de la défenderesse, au vu de la position de monopole de celle-ci. b) Par surabondance, en s'abstenant de contester la décision litigieuse ou d'exiger formellement de la Fédération R. \_\_\_\_\_ italienne qu'elle le fasse en leur nom, respectivement en s'abstenant d'initier une action en annulation de cette décision, mais également en refusant de faire participer l'une des équipes aux compétitions organisées sous l'égide de la défenderesse, les demanderesse n'ont pas respecté leur devoir de réduire le dommage (art. 44 al. 1 CO). Selon cette disposition, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La jurisprudence consacre à cet égard le principe général selon lequel celui qui subit un dommage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour le réduire (TF 4A\_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 7.1). En l'occurrence, rien n'empêchait que l'une des demanderesse prenne part aux compétitions pour lesquelles une participation commune était interdite, tandis que l'autre contestait la décision litigieuse afin d'en faire cesser les effets afin de pouvoir le cas échéant reprendre les compétitions en cours de saison. Les demanderesse font notamment valoir que les relations avec leurs sponsors respectifs auraient pâti d'un tel comportement ; dans la mesure toutefois où elles se plaignent d'une perte de sponsoring, tout porte à croire que ces relations se sont péjorées malgré leur décision, de sorte que leur argumentation peine à convaincre. Le dommage allégué aurait ainsi pu être au moins réduit, étant du reste précisé que les demanderesse ont participé à certaines courses, de même que leurs athlètes dans certaines épreuves individuelles ; les dépenses qu'elles allèguent ne semblent ainsi pas toutes avoir été faites en vain, sans qu'un examen plus approfondi de cette question ou des autres conditions des art. 41 ss CO s'impose. VI. Il s'ensuit que les conclusions en paiement des deux demanderesse (n° I et IV) doivent être rejetées, ce qui entraîne le rejet de leurs conclusions en mainlevée et en continuation de poursuites (n° II à VI). Leurs conclusions doivent donc être intégralement rejetées. VII. La défenderesse conclut pour sa part à ce

qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites et faillites [...] de radier les poursuites n° [...] et [...] qui lui ont été notifiées le 31 mars 2009 à la réquisition des deux demanderesse. Un poursuivi qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut pas ouvrir l'action en annulation ou suspension de la poursuite en procédure ordinaire ou simplifiée (art. 85a LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] ; ATF 125 III 149) ; il peut toutefois intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite (ATF 128 III 334 ; ATF 120 II 20). Cette action est ouverte sans que le demandeur qui a formé opposition n'ait à prouver qu'il est atteint dans sa liberté économique : l'intérêt digne de protection à l'action en constatation de droit négative est en principe donné dès qu'il y a une poursuite (ATF 141 III 68 consid. 2.7, SJZ 111 [2015], p. 160). Sauf à verser dans un formalisme excessif, la conclusion en radiation comprend implicitement une conclusion en annulation (CACI du 13 mai 2013/257 consid. 3 ; CACI du 11 avril 2013/193 consid. 4 ; CREC I du 10 mars 2010/113 consid. 3b, JdT 2011 III 62). En l'espèce, le rejet des conclusions des deux demanderesse a pour conséquence qu'il faut faire droit aux conclusions de la défenderesse, qu'il convient de considérer comme des conclusions en annulation des poursuites. VIII. La défenderesse obtient intégralement gain de cause, et a droit à de pleins dépens, à la charge des demanderesse solidairement entre elles, qu'il convient d'arrêter à 72'638 fr. 30, savoir : a) 50'000 fr. 00 à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'500 fr. 00 pour les débours de celui-ci; c) 20'138 fr. 30 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.